

aux pays et aux peuples coloniaux, d'assurer la plus large information possible sur la lutte que les peuples opprimés mènent en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale et de faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale sur les activités qu'il a entreprises à cet égard;

37. *Décide* d'examiner cette question à nouveau lors de sa quarante et unième session, sur la base des rapports que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter au sujet du renforcement de l'aide apportée aux territoires et aux peuples coloniaux.

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/26. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978, 34/26 du 15 novembre 1979, 35/38 du 25 novembre 1980, 36/11 du 28 octobre 1981, 37/45 du 3 décembre 1982, 38/18 du 22 novembre 1983 et 39/20 du 23 novembre 1984,

Constatant avec satisfaction que, depuis le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁹, et que depuis lors de nouveaux Etats parties ont fait la déclaration prévue audit article,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁹;

2. *Exprime sa satisfaction* devant le nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁴⁰;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Demande* à tous les Etats parties d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/27. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions ultérieures sur l'état de la Convention,

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Prenant note de la conclusion du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé en application de l'article IX de la Convention, selon laquelle le crime d'apartheid est une forme du crime de génocide⁴¹,

Condamnant énergiquement la politique d'apartheid que poursuit l'Afrique du Sud et l'occupation illégale de la Namibie dans laquelle elle persiste, de même que ses récents actes d'agression contre l'Angola et d'autres Etats africains,

Alarmée par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, en particulier par la nouvelle escalade de la répression impitoyable menée par le régime d'apartheid fascisant, y compris l'emploi des forces armées contre les opposants, ainsi que par l'instauration d'une situation de quasi-loi martiale visant à faciliter l'oppression brutale de la population noire,

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier sa politique odieuse d'apartheid,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme et pour l'exercice effectif de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, l'adoption de nouvelles mesures par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et contribueront donc à l'élimination du crime d'apartheid,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁴²;

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. *Lance à nouveau un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les Etats dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales qui ont des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération est indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme créé en application de l'article IX de la Convention, en particulier des conclusions et recommandations qui y figurent⁴¹;

³⁹ A/40/607.

⁴⁰ Voir résolution 38/14.

⁴¹ Voir E/CN.4/1985/27, sect. V.

⁴² A/40/606.

5. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur l'opinion que le Groupe des Trois a exprimée dans son rapport, selon laquelle l'article III de la Convention pourrait s'appliquer aux agissements des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées;

7. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'*apartheid*, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

9. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

10. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/28. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/21 du 23 novembre 1984, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 40/26 du 29 novembre 1985, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴³, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁴³,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses trente et unième et trente-deuxième sessions⁴⁴, présenté en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention,

Soulignant qu'il est nécessaire que les Etats Membres intensifient aux échelons national et international la lutte contre les actes ou pratiques de discrimination raciale et les vestiges et manifestations d'idéologies racistes où qu'ils existent,

Tenant compte du fait que la Convention est appliquée dans les différentes conditions économiques, sociales et culturelles propres à chacun des Etats parties,

Consciente de l'obligation qui incombe à tous les Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

Consciente de l'importance que revêt la contribution du Comité à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi qu'à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Prenant acte des décisions adoptées et des recommandations formulées par le Comité à ses trente et unième et trente-deuxième sessions,

1. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses trente et unième et trente-deuxième sessions;

2. *Prend acte également* de la partie dudit rapport relative aux territoires sous tutelle et non autonomes et autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960⁴⁵;

3. *Appelle l'attention* des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur l'opinion et les recommandations du Comité concernant les territoires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, demande à ces organes de veiller à ce que tous les renseignements pertinents sur les territoires considérés soient communiqués au Comité et prie instamment toutes les Puissances administrantes de coopérer avec ces organes en fournissant tous les éléments d'information nécessaires pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Considère* que le Comité ne devrait pas prendre en considération les renseignements relatifs aux territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, à moins que ceux-ci ne lui soient communiqués par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en conformité avec l'article 15 de la Convention;

5. *Condamne énergiquement* la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie comme étant un crime contre l'humanité et prie instamment tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre politique, économique et autre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, afin de soutenir la lutte légitime que les peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie mènent pour leur libération nationale et leur dignité humaine et d'assurer l'élimination du système raciste d'*apartheid*;

6. *Félicite* le Comité de s'employer sans relâche à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en particulier à l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie, et accueille avec satisfaction la décision sur l'*apartheid* que le Comité a adoptée à sa trente-deuxième session⁴⁶;

7. *Note avec satisfaction* la participation continue du Comité aux activités menées dans le cadre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

⁴³ Résolution 38/14, annexe.

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 18 (A/40/18 et Corr.1).

⁴⁵ *Ibid.*, sect. V

⁴⁶ *Ibid.*, sect. VII.B, décision I (XXXII)